Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 22 (1877)

Heft: 3

Artikel: Circulaire aux autorités militaires des cantons

Autor: Steiger

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-334523

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le général déclare qu'en 1870, après avoir été, au début, très contraire à une immixtion de l'Italie dans la guerre franco-allemande, il eut ensuite personnellement des impressions différentes : « Je déclarerai franchement qu'il est très vrai que, interpellé à ce sujet (probablement au moment du fameux voyage patriotique de M. Thiers), je fus de ceux qui auraient volontiers aidé la France lorsque, à la suite de ses premiers désastres, elle fut menacée d'un démembrement. »

Dans le chapitre III, intitulé : Persécutions des agents prussiens, l'auteur revient sur cette idée que M. de Bismark n'a pas pardonné à l'Italie de lui avoir

été trop utile en 1866.

« Nous étions coupables d'avoir *remis en selle* le comte de Bismark par notre note du 27 avril (1866), dans laquelle s'annonçait à l'Europe la mobilisation de notre armée. »

C'est aussi dans ce chapitre III qu'il se plaint très amèrement des tracasseries dont il fut l'objet, après la guerre, de la part des agents et des journalistes que M. de Bismark soudoyait à Florence. « Ses émissaires, descendus en Italie comme une vraie bande noire, me faisaient, dans les journaux et dans des libelles, une guerre sans pitié. »

La presse italienne semble assez unanime à déplorer cette nouvelle publication

de l'honorable général.

Encouragée par l'accueil fait à sa circulaire relative au Portefeuille militaire à l'usage des officiers et sous-officiers de l'armée suisse, la LIBRAIRIE J. SANDOZ a décidé de prolonger jusqu'à fin courant la souscription au dit ouvrage, au prix de 1 fr. 75. — Les officiers et sous-officiers qui n'auraient pas encore envoyé leur bulletin de souscription, sont invités à le faire sans retard. Car ce Portefeuille est, ainsi qu'il le porte sur sa couverture, un véritable Vademecum indispensable à notre armée, et une fois en librairie le prix en sera augmenté.

Nous avons sous les yeux le Porteseuille militaire. C'est un petit volume, fort coquet, contenant des notices très détaillées sur la tactique et des notices sur le

terrain. Nous ne pouvons que le recommander à toute l'armée suisse.

Circulaire aux autorités militaires des cantons.

En exécution du postulat rendu par la haute Assemblée fédérale, le 23 décembre 1876, le Conseil fédéral a, dans sa séance du 26 du même mois, pris la décision suivante au sujet de la vente des munitions :

1º A partir du 1^{er} janvier 1877, les débitants patentés de munitions sont tenus de vendre au prix de fr. 66 (soixante-six francs) le mille, aux sociétés de tir en Suisse, les cartouches à balle de petit calibre.

2º A cet effet, la munition leur sera livrée, par le dépôt fédéral des munitions,

au prix de fr. 63 50 (soixante-trois francs cinquante centimes) le mille.

- 5º Pour les livraisons à l'étranger, les cartouches seront fournies aux débitants par le dépôt fédéral des munitions, au prix de fr. 71 (septante-un francs) le mille.
- 4° Le crédit de fr. 110,000 alloué au budget de 1877 pour les encouragements aux sociétés de tir, est porté à fr. 145,200.
 - 5° L'article 6 de l'ordonnance du 17 janvier 1876 est modifié comme suit :

« L'administration militaire prend à sa charge :

- « b. Par le budget « Dépôt des munitions » la provision sur la vente des « cartouches, à raison de fr. 2 50 le mille ».
- 6° La munition pour les écoles et cours militaires de cette année sera portée en compte au même prix que pour l'année dernière.

En portant cette décision à votre connaissance, nous vous faisons en outre remarquer que les prix ont été fixés sur les bases suivantes : Prix de revient du laboratoire.

- Fr. 54,429 92 Matière première, y compris l'usure des outils servant à la fabrication d'un million de cartouches.
- » 9,576 70 Salaires et fournitures de bureaux.
- » 1,948 38 Chauffage, éclairage, entretien de l'inventaire, intérêts et dépréciation.
- Fr. 65,955 pour 1,000,000 de cartouches, soit fr. 65 95,5 le mille. Outre ces frais de fabrication il en existe d'autres dont il n'a pas été tenu compte dans la fixation du prix et qui sont supportés par la Confédération, savoir ;
 - Fr. 0 47 Contrôle de la poudre et des munitions.
 - » 0 40 Frais d'administration du dépôt.
 - » 0 90 Camionnage de la munition à Thoune et au domicile du débitant.
 - » 2 50 Provision du débitant.

Fr. 4 27

Ensorte que le millier de cartouches revient à l'administration militaire fédérale à fr. 70 22,5.

Berne, le 5 février 1877.

Le chef de la section administrative, Steiger.

Berne, le 20 janvier 1877.

Ensuite d'une demande qui nous a été adressée et du préavis du chef d'arme de l'infanterie, nous avons l'honneur de vous informer que les recrues d'infanterie et de carabiniers ne doivent être armées que de fusils et carabines entièrement neufs.

Le chef de la section administrative, STEIGER.

Sur la question des musiques militaires, le Département militaire fédéral adresse aux autorités militaires des cantons la regrettable circulaire suivante datée du 20 janvier :

« Le Conseil fédéral s'est occupé dans le temps de la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'organiser d'une manière quelconque des corps de musiques militaires. Il a résolu négativement cette question, en se fondant principalement sur ce que la nouvelle organisation militaire ne prévoit pas de corps semblables, et il décida en principe que nul ne pourrait désormais satisfaire à ses obligations militaires en sa qualité de membre d'un corps de musique particulier.

En exécution de cette décision, nous avons l'honneur de vous inviter à incorporer comme trompettes ou tambours dans un corps d'élite ou de la landwehr, suivant leur âge et selon les prescriptions de la loi, les citoyens suisses de votre canton, astreints par leur âge et ayant fait partie jusqu'ici d'un corps de musique particulier Cette incorporation doit avoir lieu alors même que les musiques de corps que cela concerne verraient par là leur effectif compter momentanément des surnuméraires.

S'il s'agit de l'incorporation dans une unité de troupe de la Confédération, les autorités militaires cantonales voudront bien s'entendre avec le chef de l'arme que cela concerne.

Les hommes qui ne pourraient pas être incorporés comme trompettes ou tambours auront le choix de se faire porter au nombre de ceux payant la taxe militaire ou d'achever leur temps de service réglementaire, mais non comme musiciens, dans l'une des armes. Dans ce dernier cas, ceux que cela concerne seront appelés à un service d'instruction pendant une partie de sa durée.

Ceux qui seront incorporés comme trompettes dans un corps se pourvoiront de l'un des instruments prescrits par le règlement sur l'équipement des trompettes, du 31 mars 1875, et quant aux changements qui seront nécessités dans l'habillement et l'équipement des hommes par la nouvelle incorporation, on y pourvoira au moyen des anciens approvisionnements (Réserve d'habillement dans les cantons ou approvisionnements de la section administrative du matériel de guerre fédéral.)

Nous vous prions de procéder sans retard à la nouvelle incorporation des inté-

ressés et de nous faire rapport sur son exécution jusqu'à fin mars prochain au plus tard. »

Le Département militaire fédéral aux chefs d'armes et de divisions et aux commundants des divisions de l'armée

Berne, le 20 janvier 1877.

Il s'est introduit dans le service d'instruction de nos troupes un usage qui consiste à appliquer, suivant le cas, divers genres de punitions disciplinaires non prévues par la loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 août 1851, telles par exemple que le port extraordinaire du sac ou du porte manteau, des marches excessives, exécution de travaux au quartier, corvées qui, sans parler d'un autre genre de rudesse de traitement, ne se rencontrent pas dans les troupes. En outre, quelques punitions prévues par la loi, sont exagérées d'une manière inadmissible. Dans cette dernière catégorie, rentrent les gardes de punition que le chef de poste seul a le droit d'infliger et cela dans une durée limitée.

Des exagérations de cette nature peuvent, suivant les circonstances, être nuisibles à la santé de ceux qu'elles atteignent; elles blessent en tout cas les sentiments de dignité de l'homme et elles l'excitent plus à la résistance qu'elles ne contribuent

à son amélioration, but essentiel de la punition

Nous nous voyons en conséquence dans le cas d'ordonner ce qui suit :

1. Il ne peut être infligé dans l'armée aucune punition non prévue par la loi sur la justice pénale militaire.

2. Les punitions réglementaires doivent être insligées dans le sens même de la

loi et non d'une manière préjudiciable et inadmissible.

3. Les punitions ne seront infligées que dans une manière ménageant le plus possible les sentiments de dignité personnelle de l'homme en défaut.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

En date du 30 janvier écoulé, le Conseil fédéral a approuvé une ordonnance sur la formation, l'entretien, l'emploi et le contrôle de la réserve d'habillement dans les cantons.

Par circulaire du 9 courant, le Conseil fédéral rappelle aux autorités cantonales l'exécution de l'art. 20 de la constitution et l'art. 144 de la loi organique prescrivant que les militaires doivent arriver aux écoles avec leur équipement au complet, c'est-à-dire aussi avec les objets qu'ils fournissent eux-mêmes, tels que bas, chemises, demi-bottes, etc. Les objets manquants seront dorénavant fournis aux frais des cantons par les commandants d'écoles.

Dans sa séance du 7 février courant, le Conseil fédéral a fait les nominations suivantes :

Le colonel-brigadier d'infanterie Jean Kottmann, de Soleure, comme commandant de la IV^c division, en remplacement du colonel-divisionnaire Merian, démissionnaire.

Le colonel-brigadier d'infanterie Alphonse Pfyffer, à Lucerne, commandant de la VIIIe division, en remplacement du colonel-divisionnaire de Gingins, relevé de son commandement.

Reste à pourvoir au commandement de la Ire division, en remplacement du colonel-divisionnaire Aubert, démissionnaire.

M. le lieutenant-colonel Rudolf, instructeur chef du 4° arrondissement, a été nommé commissaire des guerres en chef avec le grade de colonel, à la place de M. le colonel Denzler, démissionnaire. Le nouveau titulaire entrera en fonctions le 1° mars.

Le tableau des écoles militaires fédérales pour 1877 vient de paraître. Nous le publierons dans notre prochain numéro.